

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD102

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 83 :

« II. – Les 2° à 4° *bis*, les 6°, 7° et 7° *bis*, les 9° à 14°, les 16°, 16° *bis*, 17°, 17° *bis*, 18°, 18° *bis* et 18° *ter* du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 84 :

« Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant des 2° à 4° *bis*, des 6°, 7°, 7° *bis*, des 9° à 14°, des 16°, 16° *bis*, 17°, 17° *bis*, 18°, 18° *bis* et 18° *ter* du I du présent article... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte adopté par l’Assemblée nationale, l’entrée en vigueur des dispositions suivantes est repoussée au 1^{er} janvier 2021 alors qu’il serait pertinent qu’elles entrent en vigueur dès la promulgation de la loi :

- l’abrogation de l’actuel article régissant les plans de mobilité rurale (article L. 1213-3-2), afin de permettre au nouveau dispositif des « plans de mobilité simplifiés » de s’appliquer (nouvel article L. 1214-36-1) ;

- la disposition rendant facultative l’élaboration d’un plan de mobilité par les communautés de communes dont le périmètre est inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou recoupe celle-ci ;

- la possibilité d’avoir recours à une procédure de révision allégée du plan de mobilité (article L. 1214-24-1 pour Ile-de-France Mobilités et article L. 1214-23-2 pour les autres AOM).

Pour que ces dispositions entrent en vigueur immédiatement, la présente proposition de rédaction exclut les 1°, 5°, 15°, 16° *bis* A et 19° du I de l’article 5 du champ d’application de l’entrée en vigueur différée.